



PROXIMITÉ ENTRE PARCS

## LE CONTENTIEUX DES RAPPORTS DE VOISINAGE BIENTÔT DANS LE SILLAGE DES



HERVÉ THOUJOUDE

La proximité entre parcs éoliens n'est pas sans poser des problèmes lorsqu'un nouvel exploitant décide d'implanter ses turbines selon une disposition et des distances qui ont pour effet de créer un "effet de sillage" au détriment des machines avoisinantes. S'il n'existe a priori aucune protection spécifique au profit des exploitants déjà installés, le droit français semble néanmoins leur offrir des possibilités de recours qui pourraient nourrir un futur contentieux. Explications.

LA CHRONIQUE JURIDIQUE DE JEFFERSON LARUE<sup>(1)</sup>

■ Avec la poursuite du développement de l'éolien, afin notamment d'atteindre les objectifs que s'est fixés la France, le paysage national va continuer à voir fleurir de plus en plus de parcs. Si les emplacements encore vierges d'éoliennes sont nombreux, l'application des schémas régionaux éoliens ou simplement la volonté de profiter des meilleurs sites poussent parfois les développeurs à implanter leurs projets à proximité de parcs déjà en service.

Or, il se produit à l'arrière de toute éolienne un sillage tourbillonnaire qui a pour effet de capter une partie de l'énergie cinétique du vent : c'est l'effet de sillage, également dénommé "effet de parc". On estime que cet effet engendre pour les turbines avoisinantes qui le subissent des pertes de production de l'ordre de 5 % à 10 % : c'est pourquoi les constructeurs recommandent de respecter, entre éoliennes, une distance allant de 3 à 9 fois le diamètre du rotor en fonction de la direction des vents, afin justement de garantir la rentabilité de leurs machines.

Si ces recommandations sont

généralement respectées au sein d'un même parc, tel n'est pas toujours le cas lorsqu'un nouvel exploitant implante ses machines aux abords de parcs déjà en service.

La question du respect des distances entre parcs est normalement abordée dans le cadre de l'enquête publique et de l'étude d'impact qui précèdent le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.

**Les constructeurs recommandent de respecter, entre éoliennes, une distance allant de 3 à 9 fois le diamètre du rotor.**

Cependant, il arrive fréquemment que, par manque d'information, les exploitants impactés par la construction d'un nouveau parc laissent passer cette opportunité ainsi que les délais pour

contester le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.

Une fois le nouveau parc mis en service, se pose la question des recours encore exerçables par les autres exploitants pour obtenir l'indemnisation de leur manque à gagner et éventuellement faire cesser l'effet de sillage.

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, les tribunaux français ont dégagé le principe général selon lequel « nul ne doit causer à

autrui un trouble anormal de voisinage ».

S'il existe des précédents en matière d'éoliennes, c'est, à notre connaissance, exclusivement dans le cadre de litiges opposant des exploitants à des particuliers se plaignant des nuisances causées par la présence d'éoliennes.

Cependant, la notion de rapports de voisinage a également vocation à s'appliquer entre professionnels : ainsi, une cimenterie dont les poussières compromettaient les cultures d'un horticulteur et une usine dont les vibrations gênaient le travail de fabrication à haute précision d'un atelier, ont été condamnées pour troubles anormaux de voisinage.

### TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

Par ailleurs, il est depuis longtemps admis qu'est répréhensible le fait de priver une personne d'une ressource naturelle nécessaire à son activité : il a par exemple été jugé que constituait un trouble anormal le voisinage le fait de priver d'ensoleillement la parcelle d'un viticulteur.

Si l'implantation de nouvelles éoliennes, en particulier au sein d'une zone favorable au développement de l'éolien qui, par nature, a

## ENTRE EXPLOITANTS ÉOLIENNES ?

vocation à accueillir une pluralité d'exploitants, ne semble pas constituer en soi un trouble anormal, le non-respect des distances entre éoliennes pourrait au contraire en caractériser un.

En effet, tout exploitant semble légitimement en droit d'attendre de ceux qui viennent s'implanter à proximité qu'ils respectent les distances préconisées par les constructeurs, étant en outre souligné que son autorisation d'exploiter a été rendue en considération, notamment, de la rentabilité attendue de son parc, laquelle se trouve pourtant impactée par les effets de sillage dont il est victime.

En outre, en ce que les éoliennes sont des ICPE<sup>(2)</sup>, les préfets ont le pouvoir de prendre à l'encontre de leurs propriétaires toutes les mesures à même de faire cesser les nuisances qu'elles causent dès lors que celles-ci portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, au rang desquels figurent justement la "commodité du voisinage" et "l'utilisation rationnelle de l'énergie".

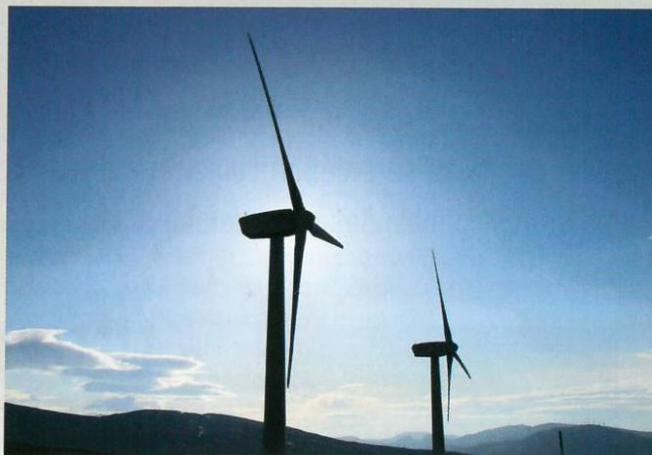
Toutes les conditions semblent ainsi réunies pour que les exploitants victimes d'effets de sillage saisissent le juge judiciaire d'une demande en réparation de leur manque à gagner, ainsi que le préfet d'une demande visant à faire cesser les nuisances subies.

Les sanctions potentiellement encourues par les exploitants fautifs (dommages et intérêts et modification du schéma d'implantation ?) devraient par ailleurs inciter les développeurs à respecter des distances suffisantes avec les parcs implantés aux alentours. ■

1) Avocat au barreau de Paris.

2) Installation classée pour la protection de l'environnement.

## Nous avons l'énergie et les solutions sur mesure pour répondre à vos exigences!



Faites le choix de produits adaptés aux besoins de la filière énergétique pour bénéficier de la garantie d'une production et d'un service de qualité certifiés ISO 9001, ISO 14001 et BS OHSAS 18001.



# Elesa. Toujours plus...

27.000 codes produits. **Un partenaire unique.**



www.elesa.fr

# elesa®